

DELIBERATION N° 2019/298

Autorisant le Maire à engager la procédure administrative pour le déclassement et la cession d'une parcelle d'environ 600 m<sup>2</sup> issue d'une parcelle communale, morcellement Giozzi à Auteuil.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2019/059 du 13 mars 2019 portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa - Budget principal

VU la demande formulée par Monsieur et Madame RIVATON en date du 09 mai 2019,

VU les estimations formulées par Monsieur Jean-Michel LANGE, expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/90 du 31 juillet 2019,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique et développement durable » entendue en séance du 5 août 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le maire à engager les démarches administratives, en vue du déclassement du domaine public communal d'une parcelle d'environ 600 m<sup>2</sup> issue du lot 57, Morcellement Giozzi à Auteuil et d'ordonner l'enquête publique préalable, nécessaire à ce déclassement.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de la fourniture de l'avis favorable du commissaire enquêteur, la parcelle d'environ 600 m<sup>2</sup> issue du lot 57, Morcellement Giozzi à Auteuil sera déclassée du domaine public communal.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux ladite parcelle à Monsieur et Madame RIVATON.

Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation vénale de l'expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa, au montant de 800.000F XPF l'are.

ARTICLE 4 /

Le Maire est autorisé à intervenir aux actes de cession.

ARTICLE 5 /

Monsieur et Madame RIVATON en tant qu'acquéreur, devront procéder à leurs propres frais à l'établissement de l'acte notarié relatif à cette cession.

Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence des acquéreurs.

ARTICLE 6/

Les frais de détachement-rattachement et d'enquête publique sont à la charge de la Ville.

Les dépenses correspondant aux frais de déclassement, de géomètre et d'enquête publique sont imputées au programme 191805 « Amélioration Vie des quartiers 2019 », section investissement, du budget principal de la Ville.

ARTICLE 7/

La recette issue de cette cession est imputée au chapitre 77 « Produits exceptionnels », section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 8/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 9/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AOUT 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 AOUT 2019

Le Maire,

Georges Natoua



DESTINATAIRES :	
SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SAG	- 1
DDP	- 1
AFFICHAGE	- 1
SFS	- 1
DAF	- 1
TPS	- 1
M. et MME RIVATON	- 1

